



STATUTS

Généralités

Article 1 L'Association suisse romande de supervision pastorale – ci-après l'Association – est constituée, conformément aux articles 60 et suivants du CCS (Code civil suisse). Elle a son **siège** au domicile de son/sa président-e. Sa durée est illimitée.

Buts

Article 2 L'Association se donne un double **but** :

La formation / supervision

- assurer une offre de formation CPT/FPEC selon les normes qui lui sont propres et en partenariat avec différents milieux professionnels (Eglises, santé-social) ; dans la même ligne assurer la formation des superviseur-e-s.
- assurer un service de supervision dans les domaines de l'accompagnement pastoral et spirituel,
- assurer la formation continue de ses membres ;

La promotion

- promouvoir la formation CPT/FPEC et la supervision,
- développer des relations avec les personnes ou organismes intéressées à ses buts,
- encourager la recherche.

Membres

Article 3 Peut devenir **membre** toute personne adhérant aux buts de l'Association, susceptible de contribuer à leur mise en œuvre. L'association est composée de :

- Membres superviseur-e-s CPT/FPEC et superviseur-e-s en formation
- Membres actifs -tout professionnel qui a suivi / suit un CPT, une supervision -superviseurs associés, ...)
- Membres d'honneur

Les membres ont voix délibérative.

Article 4

Admission

Une personne acquiert la qualité de membre lorsque sa candidature a été acceptée par l'assemblée générale.

Par son entrée, le nouveau membre reconnaît les statuts, le code d'éthique et les décisions des organes compétents et s'engage au paiement de la cotisation.

Article 5

Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- l'exclusion (pour non-respect des statuts ou du règlement de l'Association),
- le non-paiement de la cotisation
- le décès.

Finances

Article 6 L'Association n'a aucun but lucratif.
Ses **ressources** sont constituées essentiellement par les cotisations de ses membres et d'éventuels contributions, subventions, dons et legs.
Elles sont entièrement destinées à l'accomplissement des buts de l'Association.
Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

Organes

Article 7 Les **organes** de l'Association sont : - l'assemblée générale,
- le comité
- les commissions
- les vérificateurs-trices.

Assemblée générale

Article 8 L'**assemblée générale** est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
Elle se réunit au minimum une fois par an.
Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du/de la président-e ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.
La convocation est envoyée au plus tard 20 jours à l'avance.
Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Article 9 L'assemblée générale :
- adopte l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée précédente,
- valide les rapports du/de la président-e et des responsables de commissions,
- délibère et décide des propositions présentées ainsi que des actions en lien avec les buts de l'Association,
- élit le comité, le/la trésorier-ère, les vérificateurs-trices des comptes, ainsi que les représentant-e-s à la commission de formation franco-suisse (sur préavis de la commission des superviseurs),
- approuve les comptes, vote le budget et fixe le montant des cotisations,
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Commissions

Article 10 Les **commissions** ont pour mandat de mener une réflexion spécifique sur l'un des buts de l'Association. Elles élaborent des propositions et organisent des événements particuliers.
Les commissions sont animées par un/e responsable, membre du comité de l'Association. Elles s'organisent de manière autonome.

Composition et buts :

- a. La commission des superviseur-e-s : Elle est composée des membres de l'Association qui ont été habilités en tant que superviseur-e-s CPT/FPEC et superviseur-e-s en formation. Elle traite les questions qui leur sont spécifiques.
- b. La commission de formation continue : Elle est chargée en particulier de l'organisation de la journée annuelle de formation continue des membres de l'Association et est attentive à toute autre proposition favorisant la formation continue.
- c. La commission de promotion : Elle réfléchit aux initiatives à prendre pour développer l'Association et ses liens institutionnels. Elle veille à leur concrétisation.

Ces trois commissions sont instituées comme organes de l'association.
D'autres commissions peuvent être constituées en fonction des besoins.

Comité

Article 11 Le **comité** de l'Association est composé au minimum de cinq personnes, dont un-e président-e et d'un-e représentant-e-s de chaque commission.
Le comité mandate les commissions et veille au calendrier des activités.
Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Présidence

Article 12 L'Association est dirigée par **un-e président-e**
Ses tâches sont notamment de :

- gérer l'Association et veiller à l'application des statuts,
- réunir le comité,
- représenter l'Association,
- prendre les initiatives propres à promouvoir les buts de l'Association,
- engager l'Association par la signature collective de son/sa président-e et d'un de ses membres,
- assurer le suivi des démarches relatives à l'adhésion, la démission et l'exclusion des membres de l'Association.

Le/la président-e est élu-e pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Autres fonctions

Article 13 Le/la **secrétaire**
Les procès verbaux des assemblées sont rédigés par un des membres présents.
Le registre des délibérations est tenu par le/ la président-e.

Article 14 **Le / la trésorier -ère**
Le / la trésorier-ière veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il/elle tient ses comptes à la disposition des vérificateurs-trices.
Certaines de ses tâches peuvent être déléguées à un tiers avec l'approbation de l'assemblée.
Le / la trésorier-ère est élu-e pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Article 15 **Les vérificateurs-trices de comptes**
Deux vérificateurs-trices des comptes sont élu-e-s pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association. Ils/elles vérifient, avant l'assemblée générale, la tenue des comptes de l'Association par le / la trésorier-ère et proposent décharge financière de celui-ci/celle-ci.

Relations extérieures

Article 16 La **Commission de formation** franco suisse :

Organe commun aux associations romande et française elle a pour mandat de :

- élaborer des « Lignes directrices pour la formation des superviseur-e-s FPEC/CPT »,
- organiser des sessions de perfectionnement, de méthodologie, ainsi que le cursus de formation à la supervision,
- se prononcer sur la reconnaissance de formations antérieures de candidat-e-s,
- rencontrer les candidat-e-s à la formation de la supervision et les candidat-e-s au titre de superviseur-e, prononcer leur admission et leur habilitation,
- veiller à la formation continue et évaluer les compétences des superviseur-e-s.

Les membres désignés par l'Association suisse romande sont :

- un-e délégué-e des Eglises de Suisse romande,
- un-e psychologue extérieur-e au mouvement du CPT,
- deux superviseur-e-s habilité-e-s, dont un/une au minimum de l'Association.

Ses membres sont élus pour une période de 3 ans renouvelable.

La Commission de formation se réunit au moins deux fois par année. Elle reçoit de l'Association les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 L'Association entretient des contacts réguliers avec les **organismes partenaires**, dont par exemple :

- *Les instances romandes de formation : OPF, CCRFE,*
- *Les conférences des Eglises romandes : CER, COR,*
- *Les responsables du CAS en accompagnement spirituel CHUV / UNIL*
- *L'association romande des aumôniers en psychiatrie : ARAP*
- *L'association française de formation et de supervision pastorales,*
- *Pastoralpsychologische Aus- und Weiterbildung in Seelsorge, en Suisse alémanique,*
- *L'association des intervenantes et intervenants en soins spirituels du Québec.*
- *European Committee on Pastoral Care and Counseling,*
- *International Committee on Pastoral Care and Counseling,*

Dispositions finales

Article 18 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps,

- sur proposition du comité de l'Association,
- sur proposition d'un tiers des membres de l'Association.

Les changements de statuts sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 19 L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'affecter les biens éventuels de l'Association à une destination correspondant à ses buts.

Article 20 Les dispositions du CCS (Code civil suisse) s'appliquent dans tous les cas non prévus par les statuts.

Article 21 Ces statuts remplacent ceux du 16 avril 2013 et entrent en vigueur immédiatement

Adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2019
à Chavannes-près-Renens.

Au nom de l'Association

D. Pétremand, président

N.Kraehenbuehl

Annexes Code d'éthique,
Lignes directrices pour la formation de superviseur-e